



DEMANDE D'INDEMNISATION COMPLEMENTAIRE (APG/AMat/jours isolés)

I. Renseignements sur l'assuré(e)

N° AVS : -----

Nom et prénom : -----

Rue : -----

Localité : -----

Lieu et date : -----

Signature : -----

Il certifie l'exactitude des déclarations faites dans la présente demande et est conscient que si les informations qu'il a données sont inexactes, les prestations qu'il aura perçues à tort lui seront demandées en remboursement.

II. Renseignements concernant le revenu, à compléter par l'employeur

N° d'affilié : -----

Genre de salaire :

Au mois :

CHF ----- brut par mois

13^{ème} salaire

autre rémunération : CHF ----- brut par an

A l'heure :

CHF ----- brut par heure
(sans vacances et jours fériés)

13^{ème} salaire

autre rémunération : CHF ----- brut par an

Nombre d'heures par semaine prévu contractuellement : -----

III. Renseignements concernant les jours indemnisés

Indemnisation :

Nombre de jour(s) indemnisable(s) possible :

Date(s)/période :

déménagement

1 jour

naissance

1 jour

mariage

2 jours

décès :

lien de parenté (à compléter obligatoirement)

(voir au verso du présent formulaire)

3 jours (parents du 1^{er} degré)

1 jour (belle-famille)

½ jour (parents du 2^{ème} degré)

libération des obligations militaires
journée d'orientation

1 jour

congé jeunesse (voir remarque au verso)

----- jours

Une rétribution a-t-elle été touchée pendant le congé jeunesse ?

montant : -----

congé maternité complémentaire

maximum 14 jours calendaires

du : ----- au -----

(pris immédiatement à la suite du congé maternité fédéral)

Chaque demande doit être accompagnée d'un justificatif (contrat de bail, avis de décès, acte de mariage, etc.)

IV. Attestation de l'employeur

Les déclarations ci-dessus concordent avec nos renseignements sur la situation de notre salarié(e).

Date : -----

Timbre de l'entreprise

et signature autorisée : -----

Décès, nombre de jours indemnisés

- **Parents proches de degré 1
(3 jours indemnisés en cas de décès)**
 - Parent et conjoint du parent ;
 - Enfant ;
 - Enfant du conjoint ;
 - Frère, sœur ;
 - Conjoint ;
 - Petit-enfant.

- **Parents proches de degré 2
(1 jour indemnisé en cas de décès)**
 - Père, mère du conjoint et leur conjoint marié (parâtre, marâtre du conjoint) ;
 - Frère, sœur du conjoint (beau-frère, belle-sœur);
 - Conjoint de l'enfant (beau-fils, belle-file);

- **Parents proches de degré 3
(1/2 jour indemnisé en cas de décès)**
 - Oncle et tante et conjoint de l'oncle/de la tante ;
 - Oncle et tante du conjoint ;
 - Neveu et nièce ;
 - Neveu et nièce du conjoint ;
 - Grand-père, grand-mère et propre conjoint marié ;
 - Grand-père, grand-mère du conjoint ;
 - Petit-enfant du conjoint.

N.B : Par conjoint, à moins qu'il ne soit précisé « conjoint marié », il faut comprendre le conjoint marié, le partenaire enregistré et le concubin (personne pacsée ou ayant formé ménage commun avec l'assuré(e) durant une année au moins).

Congé pour les activités de jeunesse extra-scolaires (Art.329e CO)

1 Chaque année de service, l'employeur accorde au travailleur jusqu'à l'âge de 30 ans révolus un congé-jeunesse représentant au plus et en tout une semaine de travail, lorsque ce dernier se livre bénévolement à des activités de jeunesse extra-scolaires pour le compte d'une organisation du domaine culturel ou social, en y exerçant des fonctions de direction, d'encadrement ou de conseil, ou qu'il suit la formation et les cours de perfectionnement nécessaires à l'exercice de ces activités.

2 Le travailleur n'a pas droit à un salaire pendant le congé-jeunesse. Un accord, un contrat-type de travail ou une convention collective peuvent déroger à cette règle, au profit du travailleur.

3 L'employeur et le travailleur conviennent des dates et de la durée du congé-jeunesse en tenant compte des intérêts de chacun. S'ils ne peuvent se mettre d'accord, le congé-jeunesse sera accordé à condition que le travailleur ait annoncé à l'employeur son intention de faire valoir son droit deux mois avant le début du congé. Les jours du congé-jeunesse que le travailleur n'a pas pris à la fin de l'année civile ne peuvent pas être reportés sur l'année suivante.

4 A la demande de l'employeur, le travailleur apportera la preuve des tâches et des fonctions qui lui ont été attribuées dans le cadre des activités de jeunesse extra-scolaire.